

ARTICLE 38

Réserves et restrictions

(1) Un Gouvernement ayant déposé un instrument de ratification ou d'approbation du présent Accord ou d'accession à celui-ci, qui ne serait pas conforme aux termes de l'invitation qui lui a été adressée ou qui serait accompagné d'autres réserves ou restrictions, ne sera pas considéré comme une Partie Contractante tant que ces réserves ou restrictions n'auront pas été retirées, ou n'auront pas été acceptées par toutes les Parties Contractantes.

(2) Aucune notification d'extension, donnée par application de l'Article 37, accompagnée de réserves ou de restrictions, ne prendra effet tant que ces réserves ou restrictions n'auront pas été retirées ou n'auront pas été acceptées par toutes les Parties Contractantes.

[NOTE.—Les titres qui ont été donnés aux Articles de l'Accord ont pour seul objet de faciliter les références éventuelles et ne doivent en aucun cas être considérés comme un élément d'interprétation de l'Accord.]